

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 82/279 du 7/4/1982
MTPS.DGTFF.DFP.SCADD.10

Portant détachement de certains ensei-
gnants en tête KOUMA Dieudonné.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/ISRS :

D.B.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 25-80 du 13 Novembre 1980 portant
amendement de l'article 47 de la Constitution du 8/7/1979 ;
Vu la Loi n° 15-62 du 3.2.1962 portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant
le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;
Vu la Convention Collective du 1/9/1960
régulant les rapports du Travail entre les agents contractuels
et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la
République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses
annexes II, III et IV ;
le règlement Vu l'arrêté n° 2087/FP du 26.6.1958 fixant
sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 75-53 du 4 Février 1975
modifiant l'annexe 5 à la Convention Collective du 1/9/1960 ;
Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 Mai 1962,
fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
D.C.F. Vu le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962
fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la
loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonction-
naires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 Avril 1979 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier
1981 au décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981
relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n° 3637/MEN.DGAS.DP.M. du 26
Novembre 1981 ;
Vu la Note de Service n° 1097-MEN-CAB du 07/
10/1981.

DECRETE :

.../...

ARTICLE 1er. - Les Agents du Ministère de l'Education Nationale dont les noms et prénoms suivent précédemment en service à Brazzaville sont placés en position de détachement auprès de la République Démocratique de SAO-TOME et PRINCIPE pour une longue durée.

- KOUMA Dieudonné, Professeur de C.E.G. de 3° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

- LONONGO Edouard, Professeur Certifié de Lycée de 1° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)

- MACKITA J. Paul, Instituteur de 2° échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement)

- MWANGA René, Instituteur contractuel de 5° échelon, catégorie C, échelle 8 des services Sociaux (Enseignement)

- LOPANDZA François-Abel, Professeur de C.E.G. Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

ARTICLE 2. - La rémunération des intéressés sera prise en charge par le Budget de la République Démocratique de SAO-TOME et PRINCIPE, qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais pour la contribution de droits à pension.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 7 Avril 1962

Le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Chef de l'Etat
Président du Conseil des
Ministres

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Bernard COMBO MATSIOLA.-

Le Ministre de l'Education
Nationale

Colonel Louis SYLVAIN-GOM.-
Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA-OBA.-

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

DGTFF/DFP.	3	R.D. de SAO-TOME	
D.B.	2	et PRINCIPE	3
D.C.F.	2	DOSSIER	3
M.E.N.	2	INTERESSES	5